

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2010-1024 du 16 juillet 2010
relatif au transport de bois ronds

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
- VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU l'avis du président du conseil général du 5 Juillet 2010,
- VU l'avis de la direction interdépartementale des routes de l'ouest du 17 Juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Définitions

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, peuvent excéder la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, dans les conditions fixées par les articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Finistère.

Article 2 : Poids

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, qui transporte exclusivement des bois ronds, ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les configurations techniques des ensembles routiers autorisés doivent strictement respecter les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009.

Article 3 : Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant pour le département du Finistère, les sections de routes suivantes :

- routes nationales : RN12, 265, 165, 164
- routes départementales : RD4, 15, 56, 58, 100, 112, 165, 764, 765, 769, 770, 784, 785, 787 et 887.

Article 4 : Parcours initiaux et terminaux

Sont autorisés, dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités :

- les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation forestière pour rejoindre les itinéraires précités
- les parcours terminaux jusqu'aux lieux de première transformation du bois à partir de ces itinéraires,

en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes notamment en terme de tonnage, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de :
 - 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux
 - 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux
- avec autorisation préalable du Préfet de département après avis du ou des gestionnaire(s) de(s) voirie(s) concernée(s), pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à :
 - 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux
 - 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux.

Article 5 : Dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites du poids total roulant autorisé de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires et parcours définis aux articles 3 et 4.

Les charges maximales à l'essieu de ces véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

Article 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R.433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 7 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds et dont le poids total roulant autorisé dépasse 40 tonnes est interdite notamment :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h
- pendant les périodes et sur les itinéraires faisant l'objet d'une interdiction complémentaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante
- pendant la fermeture des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 8 : Prescriptions

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du code de la route pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

Il doit respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux règlementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations ou des chantiers. Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 10 : Validité

L'arrêté préfectoral n° 2005-0493 en date du 16 mai 2005 est abrogé.

Article 11 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 12 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du conseil général du Finistère, le directeur interdépartemental routes de l'ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts, les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur régional de RFF, le directeur régional de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.



Pascal MAILHOS

Destinataires :

- Préfecture/DRH3M
- Sous-préfectures
- Conseil général du Finistère
- DIRO
- DREAL
- DRAAF
- ONF
- RFF
- SNCF
- DDSP
- Groupement gendarmerie du Finistère
- DDTM/SRS

Département du Finistère

Carte des itinéraires de transport de bois ronds
annexé à l'arrêté préfectoral n°
en date du

